



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 juin 2002

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 23 mai 2002

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 6 juin 2002

**Règlement pour la création de l'Allocation Municipale d'Habitation
financée par la suppression de l'abattement de la Taxe d'Habitation**

[\[Annexe\]](#)

Président :

Présents :

Adjoint :

Mme Françoise BILLY, M. Alain BAUDIN, M. Gérard NEBAS, Mme Nicole GRAVAT,
M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Guillaume JUIN, Mme Françoise
HALAT, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Luc DELAGARDE, M.
Joël RENOUX, M. Rodolphe CHALLET

Conseillers :

Mme Andrée CHAREYRE, M. Robert PLANTECOTE, Mme Danièle GANDILLON,
M. Michel GENDREAU, Mme Catherine REYSSAT, Mme Annie COUTUREAU, Mme
Marie-Edith BERNARD, Mme Madeleine CHAIGNEAU, M. Rémy LANDAIS, M.
Gérard ZABATTA, Mme Isabelle RONDEAU, M. Michel PAILLEY, Mme Valérie
UZANU, Mme Nathalie HIBERT, M. Amaury BREUILLE, M. Alain GARCIA, M.
Franck GIRAUD, M. Dominique GUIBERT, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie
LAROCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE FRIANT, Mme Christabelle
CHOLLET, M. Jean-Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

Secrétaire de séance : Rodolphe CHALLET

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Bernard BELLEC donne pouvoir à Mme Françoise BILLY.
M. Jacques LAMARQUE donne pouvoir à Mlle Fabienne RAVENEAU.
Mme Geneviève RIZZI donne pouvoir à M. Alain BAUDIN.
Mme Catherine DEGUERCY donne pouvoir à M. Rémy LANDAIS.
M. Bernard JOURDAIN donne pouvoir à Mme Isabelle RONDEAU.
Mlle Karen NALEM donne pouvoir à Mme Madeleine CHAIGNEAU.
Mme Jacqueline LEFEBVRE donne pouvoir à M. Alain GARCIA.

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 juin 2002

DELIBERATION D20020155

Administration Générale

**Règlement pour la création de l'Allocation Municipale
d'Habitation financée par la suppression de l'abattement de la
Taxe d'Habitation**

Madame Françoise BILLY, Premier Adjoint, expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition du Maire

Après examen par la Commission Générale,

Le Conseil Municipal de Niort souhaite, sur proposition de son Maire Bernard Bellec, s'engager en faveur de la création d'une Allocation Municipale d'Habitation.

Elle vise à concourir à faire du droit au logement une action fédératrice, un objectif pour tous. Le sentiment d'un déficit d'intégration peut être enrayé par la mise en place de cette aide à l'habitation. Le logement, moteur essentiel, fondamental dans l'acte de reconnaissance de l'appartenance sociale est un droit pour tous. Il permet d'éviter la dérive d'une population fragilisée et ainsi de consolider la cellule familiale. C'est l'essence même de notre engagement politique qui se traduit par cette création.

Nous souhaitons mettre en œuvre cette allocation, réalité concrète du droit au logement pour lutter efficacement à la fois contre l'insécurité et contre le sentiment d'insécurité.

Désigné sous le terme d'allocation municipale d'habitation (ou A.M.H.), ce dispositif prend la forme d'une aide individuelle, sous conditions de domicile et de revenus, et répond aux règles suivantes :

I PRINCIPES GENERAUX

1) Affectation de cette aide :

L'aide est affectée en priorité à l'apurement des sommes dues aux divers organismes publics ou concessionnaires intervenant en matière d'habitation dans la commune.

Son objectif est de contribuer à limiter les situations d'endettement cumulatif qui déstabilisent les conditions de vie et de logement de la famille, tout en respectant les principes d'égalité et de responsabilité individuelle auxquels la municipalité est attachée. Elle s'adresse aussi à ceux qui sont imposés pour la première fois ou dont l'imposition est majorée par le fait de la suppression de l'abattement général de taxe d'habitation.

2) Pour quels bénéficiaires :

- les locataires,
- les propriétaires,
- les résidents en Foyers des Jeunes Travailleurs,
- les résidents en Maisons de Retraite.

C'est une aide pour TOUS.

3) Pour quels types de logement :

- social,
- privé.

II LES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION MUNICIPALE D'HABITATION

1) Les conditions de base :

L'allocation pourra être attribuée par la commune sous une double condition :

- de résidence régulière,
- de ressources.

a) résidence régulière

Le dispositif proposé n'a pas pour vocation d'abonder le régime des prestations familiales existant par ailleurs. L'allocation est donc attribuée au titre de la résidence permanente, sous réserve de disposer d'un titre régulier et continu de séjour et d'occupation du logement depuis plus d'un an au premier jour du trimestre de la demande.

b) ressources

Sont prises en compte toutes ressources susceptibles d'être déclarées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu par toutes les personnes demeurant dans le logement. L'aide sera attribué par foyer au vu des ressources de l'année civile précédant la demande.

La première phase est l'examen des documents suivants :

- la feuille d'imposition sur le revenu ou le certificat de non-imposition du contribuable sera présenté 1 fois par an (sauf modification importante en cours d'année) ;
- la feuille d'imposition à la taxe d'habitation, pour les personnes assujetties à cette taxe.

La seconde phase consiste à déterminer si le demandeur peut prétendre à recevoir l'aide. Si le revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition ou de non-imposition (montant net tel que défini à l'article 1417 du Code Général des Impôts) est inférieur ou égal au revenu limite défini par le Conseil Municipal, le demandeur devient bénéficiaire.

2) L'attribution de l'allocation :

1. Le calcul se fait automatiquement dans les Maisons Communales de Service Public et donne en même temps le quotient familial valable pour tous les services municipaux.
2. L'allocation est subordonnée à la production de la feuille d'imposition à la taxe d'habitation et de l'avis d'imposition sur le revenu (ou du certificat de non-imposition sur le revenu) de l'administré concerné, délivrés par l'administration fiscale pour les revenus de l'année antérieure au 1^{er} octobre précédant la date de la demande. On vérifie que le revenu de référence qui y figure est inférieur ou égal au revenu limite selon le barème défini par le Conseil Municipal.
3. Il y a compensation automatique pour les personnes qui subissent la suppression de l'abattement général de taxe d'habitation, et une aide facultative pour les autres cas :
 - pour les administrés niortais assujettis à la taxe d'habitation, l'allocation doit être affectée à l'annulation de l'effet à la hausse de cotisation de cette taxe résultant de la décision municipale de supprimer en 2003 l'abattement général, lorsque le revenu annuel de référence du contribuable est inférieur ou égal au barème ;
 - l'écart de cotisation avant et après la suppression de l'abattement détermine le montant de l'allocation.

3) Le barème d'attribution :

Il pose les conditions de ressources permettant de déterminer les ménages pouvant bénéficier de l'allocation municipale d'habitation.

Le barème municipal prend comme référence stricte le barème national de revenu de référence servant au plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation (articles 1414 A et 1417 du Code Général des Impôts).

Par décision du Conseil Municipal, le barème national est majoré à Niort de 16,5 % :

- pour étendre le bénéfice de l'allocation municipale à des contribuables ayant un revenu de référence supérieur au barème national, la commune se base sur l'écart entre ce barème et le revenu réel d'un salarié ou couple de salariés :
- exemples indicatifs :
 - cas 1 : une personne seule ou un couple que la loi exonère de taxe d'habitation du fait de sa situation et de ses revenus modestes peut bénéficier d'une allocation municipale de 53 Eur (348 F).
 - cas 2 : un couple ayant un revenu de 1.980 Eur (12.988 F) net par mois, 2,5 parts (une personne à charge) : dans une habitation ayant une valeur locative de 1.800 Eur (11.807 F) le couple paye en 2002 une taxe d'habitation de 354 Eur (2.322 F) ; la suppression de l'abattement général à la base majore sa cotisation totale de 53 Eur (348 F) ; l'allocation municipale s'élève à 53 Eur (348 F) et neutralise sa hausse de cotisation ;
 - cas 3 : un couple ayant un revenu de 2.600 Eur (17.055 F) net par mois, 2,5 parts (une personne à charge) : dans une habitation ayant une valeur locative de 2.500 Eur (16.400 F) le couple paye en 2002 une taxe d'habitation de 552 Eur (3.621 F) ; la suppression de l'abattement général à la base majore sa cotisation totale de 53 Eur (348 F) ; l'allocation municipale s'élève à 53 Eur (348 F) et neutralise sa hausse de cotisation ;
 - cas 4 : une personne seule ou un couple dont la cotisation de taxe d'habitation était inférieure à 12,20 Eur (80 F) était légalement dispensé de payer ; si la cotisation était de 12 Eur (79 F), le contribuable ne payait rien ; la suppression de l'abattement général peut générer une hausse de cotisation de 12 + 53 Eur, soit 65 Eur (426 F) ; sous réserve du barème précité, l'allocation municipale s'élève alors à 65 Eur (426 F) et neutralise sa hausse de cotisation ;
 - cas 5 : un professeur d'école entrant dans la carrière obtient un salaire net résultant de l'application d'une grille indiciaire de la Fonction Publique de 7.756 F (1.182 Eur) (indice 346 : salaire brut mensuel de 9.560 F), soit pour un couple de professeurs d'école : $7.756 \times 2 = 15.512$ F (2.365 Eur) net par mois hors indemnités diverses, heures supplémentaires, etc.

- revenu du couple 2.364 Eur (15.507 F) net par mois, 2 parts (sans personne à charge) : dans une habitation ayant une valeur locative de 1.900 Eur (12.463 F) le couple paye en 2002 une taxe d'habitation de 482 Eur (3.162 F) ; la suppression de l'abattement général à la base majore sa cotisation totale de 53 Eur (348 F) ; l'allocation municipale s'élève à 53 Eur (348 F) et neutralise sa hausse de cotisation ;
- l'INSEE fournit au niveau national les indicateurs suivants : les salaires annuels moyens pour les emplois à temps complet nets de tous prélèvements pour les années 1999 et 2000 sont respectivement de 19.990 euros (131.130 F) et 20.440 euros (134.080 francs).
- le dispositif tiendra compte chaque année de la législation et de la réglementation nationale en vigueur dans le domaine de la fiscalité des ménages :
 - lorsque la réglementation modifiera le barème national la majoration municipale sera appliquée au nouveau barème ;
 - si la législation modifie le calcul de la taxe d'habitation, le barème appliqué à Niort pourra être reconsidéré.

III VERSEMENT DE L'ALLOCATION MUNICIPALE D'HABITATION

L'allocation sera affectée en priorité à l'apurement des sommes dues par des occupants locataires et propriétaires aux divers organismes publics ou concessionnaires intervenant en matière d'habitation dans la commune ; elle sera alors versée au (x) créancier(s) avec l'accord de l'allocataire et dans la limite des sommes qui leur sont dues.

S'il n'y a aucune dette extérieure entrant dans la liste retenue par la commission de contrôle de l'A.M.H. s'agissant d'organismes publics ou concessionnaires intervenant en matière d'habitation dans la commune, l'A.M.H. sera versée intégralement au bénéficiaire.

La date d'application de cette Allocation Municipale d'Habitation est fixée au 1^{er} janvier 2003.

IV GESTION DU DISPOSITIF

Il est essentiel de mettre en œuvre les solutions administratives et matérielles les plus efficaces et les plus économiques pour éviter à la fois qu'une part significative des ressources disponibles ne soit absorbée par le coût de gestion du dispositif, et que la dignité personnelle du bénéficiaire ne soit affectée par la procédure de demande ou d'attribution de l'aide. La simplicité est une priorité pour une meilleure compréhension de cette action.

Les dossiers de demande comporteront des pièces annuelles et des pièces trimestrielles (dernières facturation des divers organismes susceptibles de recevoir le versement de l'allocation, ces documents étant retournés au bénéficiaire après exploitation, accompagnés d'un avis justifié de paiement ou de rejet).

Les demandes seront retirées dans les Maisons Communales de Service Public et plus précisément auprès de la personne chargée d'aider à constituer et suivre ces dossiers. Après leur constitution ils seront déposés auprès de la même personne qui vérifiera immédiatement qu'il ne manque aucune pièce utile. Afin d'éviter des interprétations divergentes, les M.C.S. P. disposeront du recours permanent auprès de la personne ressource spécialisée au C.C.A.S.

Les personnes susceptibles de bénéficier de l'aide seront invitées à étaler le dépôt de leur demande sur toute la durée de trimestre suivant celui au titre duquel la demande est établie.

La personne spécialisée du C.C.A.S. sera également rapporteur et animateur de la commission de contrôle de l'A.M.H.

Cette commission aura également pour mission d'examiner au cas par cas les attributions de prêts d'honneur en fonction des situations individuelles.

La résolution des difficultés dans les situations particulières ainsi que le contrôle relèveront du service d'action sociale et des élus concernés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- supprimer, avec effet en 2003, l'abattement général applicable à la taxe d'habitation. Les abattements pour personne(s) à charge sont maintenus et resteront inchangés, à savoir 15 % par personne à charge jusqu'à 2 et 20 % par personne à charge supplémentaire.
- adopter le principe de la mise en œuvre d'une allocation municipale d'habitation dans les conditions exposées ci-dessus ;

- autoriser Monsieur le Maire à négocier les conventions appropriées d'une part avec les organismes et associations susceptibles d'accueillir et d'encadrer la participation des bénéficiaires de l'allocation à des activités d'utilité sociales; et d'autre part avec les organismes susceptibles de recevoir le versement de l'allocation pour le compte des bénéficiaires ;
- prévoir les ressources pérennes qui alimenteront annuellement la ligne budgétaire de cette allocation qui sera attribuée par le Maire ou son représentant sur proposition de la commission de contrôle de l'A.M.H. ; la commission sera composée de neuf membres dont six membres représentant les groupes politiques du conseil municipal et trois membres représentant le conseil d'administration du C.C.A.S. parmi les membres non élus municipaux de celui-ci.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour : 26
Contre : 19
Abstention : 0
Non participé : 0

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

[Ordre du jour](#)